



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 5 juillet 2018

Service Eau et Nature

Guichet Unique de l'Eau

Affaire suivie par : Karine MEMBRUT
Email : karine.membrut@gironde.gouv.fr
Tél. 05.56.93.38.79 – Fax : 05.56.24.85.25

à

Monsieur le Responsable
SAS KILOTI
33 rue Pasteur
33150 CENON

Objet : Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau instruit au titre
des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Rejet des eaux pluviales du lotissement « LE MOULIN DES FAURES »
Commune de SAINT LAURENT D'ARCE
Courrier de notification

Monsieur le Responsable,

Par courrier reçu le 25 juin 2018, vous avez déposé un dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau pour le :

**Rejet des eaux pluviales du lotissement « LE MOULIN DES FAURES »
(12 lots individuels et 1 macro-lot)
sur la commune de SAINT LAURENT D'ARCE**

Dossier enregistré sous le n° 33-2018-00178

Vous trouverez ci-joint le Récépissé de Déclaration n° 129-18 délivré le 5 juillet 2018 relatif à cette opération.

Votre dossier est adressé ce jour à l'un des agents instructeurs suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux aquatiques - Cellule Gestion quantitative
Monsieur Stéphane REMAUD – Tél. : 05.56.93.38.72
Monsieur Stéphane GUIGUEN – Tél. : 05.56.93.38.80
Madame Florence PAULY – Tél. : 05.56.24.86.51

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le 25 août 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond, au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles, peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Gironde, et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Eau et Nature

Alexandre MARTINEAU

Copie : Bureau d'études ENVOLIS
Courriel : contact@envolis.fr

Pièce Jointe

- **Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain** soumis à **déclaration** en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 1.1.1.0.** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

<p>Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service Eau et Nature Guichet Unique de l'Eau Tour A - 21^{ème} étage Cité Administrative - B.P. 90 Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX</p>	<p align="center">RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 129-18</p> <p align="center">CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT « LE MOULIN DES FAURES » (12 LOTS INDIVIDUELS ET 1 MACRO-LOT)</p> <p align="center">COMMUNE DE SAINT LAURENT D'ARCE</p> <p align="center">Dossier CASCADE n° 33-2018-00178</p>
--	---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 25 juin 2018, présenté par SAS KILOTI représenté par M. CAZENAVE, enregistré sous le n° 33-2018-00178 et relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement « LE MOULIN DES FAURES »

(12 lots individuels et 1 macro-lot) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS KILOTI⁽¹⁾

SIRET : 821 237 922 00017

33 rue Pasteur - 33150 CENON

concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement « LE MOULIN DES FAURES »

(12 lots individuels et 1 macro-lot) dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT LAURENT D'ARCE aux lieux-dits « LES FAURES » et « AUX MOULINS DE BRANDAT » sur les parcelles cadastrées Section ZI n° 81p et 82.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Mise en place d'ouvrages de pompage dans la nappe superficielle	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

		pour la réalisation de fouilles permettant la pose des réseaux du projet (si opération réalisée en période de hautes eaux)		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Les limites du bassin versant naturel influencé par le projet se limitent à l'emprise du projet : 10015 m ²	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT LAURENT D'ARCE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT LAURENT D'ARCE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celle contenue dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...*La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48...* ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Eau et Nature

Alexandre MARTINEAU



P.J. : Liste de l'arrêté de prescriptions générales.

(i) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Cascade : 33-2018-00178

Affaire suivie par : Florence PAULY
florence.pauly@gironde.gouv.fr
tel: 05 56 24 86 51
nos ref : LM/FP-D19- 513

Objet: *Projet de lotissement « LE MOULIN DES FAURES » sur la commune de SAINT LAURENT D'ARCE*

Bordeaux, le **12 JUIN 2019**

Monsieur le Responsable de
SAS KILOTI
33 rue Pasteur
33150 CENON

Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif au :

Projet de lotissement « LE MOULIN DES FAURES »

sur la commune de SAINT LAURENT D'ARCE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 5 juillet 2018 et après instruction de vos notes complémentaires du 28 septembre 2018, 12 novembre 2018, 10 et 22 mai 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous réserve du respect des éléments présentés dans votre dossier de déclaration et des notes complémentaires du 28 septembre 2018, 12 novembre 2018, 10 et 22 mai 2019.** La date de début des travaux devra m'être impérativement communiquée.

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et de ce courrier est adressée dès à présent à la mairie de **SAINTE LAURENT D'ARCE** où cette opération doit être réalisée pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois au moins. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Gironde durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

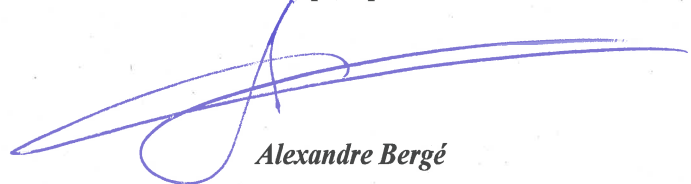
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Le chef de l'Unité Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques*



Alexandre Bergé